

PORTFOLIO EXANE ABSOLUTE RETURN / PROSPECTUS

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME

DENOMINATION

Portfolio Exane Absolute Return

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS EST CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 19 Octobre 2018. Il a été créé le 15 Novembre 2018 pour une durée de 99 ans.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à l'adresse suivante :

Exane Asset Management – 6 rue Ménars– 75002 Paris
Tél. : 01 44 95 40 00
e-mail : relations.investisseurs@exane-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès du service Relations Investisseurs au 01 44 95 40 97.

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 30 août 2023

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Typologie de souscripteurs concernés	Commission de souscription	Commission de rachat	Frais de fonctionnement et de gestion	Commission de surperformance	Minimum de souscription initiale	Minimum de souscription ultérieure
I	FR0013369741	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement à INDOSUEZ Wealth Management et toute autre entité du groupe Crédit Agricole.	Maximum 2,5 % acquis au commercialisateur Maximum 5% acquise à la Société de Gestion	Néant	0,65 % TTC annuel maximum	20% TTC au-delà de max (€STR+8,5 points de base capitalisé ; 0%) de performance annuelle avec mécanisme dit de « High Water Mark »*	1 part	Néant
P	FR0013369766	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement à INDOSUEZ Wealth Management et toute autre entité du groupe Crédit Agricole	Maximum 2,5 % acquis au commercialisateur Maximum 5% acquise à la Société de Gestion	Néant	1% TTC annuel maximum	20% TTC au-delà de max (€STR+8,5 points de base capitalisé ; 0%) de performance annuelle avec mécanisme dit de « High Water Mark »*	1 part	Néant

(*) **Mécanisme de High Water Mark:** la commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle du maximum entre (i) l'indice €STR + 8,5 points de base capitalisé et (ii) 0% sur l'exercice en cours avec un mécanisme de High Water Mark.

II - ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Exane Asset Management
6 rue Ménars 75002 Paris
Agrément COB n° GP 01-015 du 30 avril 2001

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

(ii) Mettant en œuvre au cas par cas :

(a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

(b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : www.securites-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric SELLAM
63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

COMMERCIALISATEUR

Exane Asset Management. La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le fonds est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

DELEGATAIRES

- **CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :**

Société Générale, Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et de tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

- **GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DELEGATION :**

Société Générale, Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale: Société Générale Securities Services, 189 rue d'Aubervilliers, 75886 Paris Cedex 18

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

▪ Nature du droit attaché aux parts

Les différentes parts constituent des droits réels. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

▪ Modalités de tenue du passif

Les différentes parts sont admises aux opérations d'Euroclear France. La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Société Générale.

▪ Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

▪ Forme des parts

Au porteur.

▪ Décimalisation / Fractionnement

Millième de part.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre
Première clôture : 31 Décembre 2019

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investisseur dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Fiscalité au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi, les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous la forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence de conventions fiscales éventuellement applicables.

Fiscalité au niveau des porteurs de parts du FCP

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les

investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

AVERTISSEMENT

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des Parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

PARTS	CODE ISIN
PARTS I	FR0013369741
PARTS P	FR0013369766

OBJECTIF DE GESTION	Le FCP vise à réaliser une performance absolue, régulière et peu corrélée avec les classes d'actifs traditionnelles.
INDICATEUR DE RÉFÉRENCE	Le FCP a un objectif de performance absolue et n'a donc pas d'indicateur de référence unique. Néanmoins, eu égard à l'objectif de gestion du FCP et bien que ce dernier ne soit pas un fonds monétaire, l'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du FCP est l'€STR capitalisé. L'€STR (Euro Short-Term Rate) est le taux de référence du marché monétaire de la zone euro. Aux fins du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 (« Règlement Benchmark »), l'€STR est inclus dans la liste des indices critiques maintenue par la Commission européenne en vertu du Règlement Benchmark. La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Cette procédure est mise gratuitement à disposition sur demande des investisseurs auprès de la Société de Gestion.
STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	Univers d'investissement La gestion du FCP repose sur une stratégie de type long/short equity. La construction de cette stratégie long/short equity s'effectue soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de la gamme d'OPC et fonds d'investissement gérés par Exane Asset Management en long/short equity ou en long only, l'exposition directionnelle au risque marchés actions faisant alors l'objet d'une couverture (les « Fonds Sous-Jacents »). La stratégie d'investissement étant de type performance absolue, le FCP n'a pas de biais directionnel significatif et durable. Technique de gestion Ces stratégies long / short equity consistent à gérer simultanément un portefeuille de positions à l'achat sur des sociétés jugées sous-évaluées, et, en couverture, un portefeuille de positions à la vente sur des sociétés jugées surévaluées. La construction des positions acheteuses effectuée directement ou par l'intermédiaire des Fonds Sous-Jacents s'opère soit par l'achat direct d'actions soit par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type SWAP, CFD ou contrat à terme. La construction des positions vendeuses, effectuée directement par le FCP ou, en règle générale, par l'intermédiaire des Fonds Sous-Jacents, s'effectue par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type SWAP, CFD ou contrat à terme, permettant de vendre une valeur, un secteur ou un indice général. Les CFD (contract for difference) sont des contrats financiers de gré à gré permettant de s'exposer aux fluctuations (positives ou négatives selon le sens de l'opération) d'actions, de paniers d'actions ou d'indices sans devoir posséder ou emprunter les instruments financiers sous-jacents. Ces transactions constituent une technique de couverture permettant de réduire l'exposition du fonds au risque de marché ou à un risque sectoriel spécifique. Le risque induit par une ou plusieurs expositions à la baisse sur des titres ne doit pas être vu isolément mais en considération du portefeuille global et des titres similaires détenus par le fonds à l'achat. Dès lors, le risque lié à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit toujours être vu comme un risque relatif. Pour réaliser leurs objectifs de gestion, les Fonds Sous-Jacents dans lesquels le FCP investit pourront intervenir sur l'ensemble des marchés mondiaux, avec une dominante européenne. A titre accessoire, le FCP peut donc avoir une exposition au risque marché émergent. Processus de gestion des Fonds Sous-Jacents Les décisions d'investissement au sein des Fonds Sous-Jacents reposent essentiellement sur l'analyse croisée des approches suivantes : - scénario « top down » : approche macro-économique, anticipation des perspectives de croissance des différentes industries et zones géographiques suivies, détermination de thématiques d'investissement. - analyse sectorielle transversale : évolution de la chaîne de valeur, maturité des marchés locaux, perspectives de concentration, réglementation, situation du cycle économique. - approche « bottom-up » fondamentale : analyse des forces et faiblesses des sociétés, positionnement stratégique, qualité du management et des résultats, valorisation. - analyse des flux : identification du statut boursier des valeurs, rotation sectorielle, critères techniques. - intégration des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) par rapport à l'univers d'investissement, par le biais d'un processus de sélection basé sur des notations ESG attribuées par des sources externes, complétées par des recherches internes et externes comme détaillé dans la partie Portfolio Exane Absolute Return / Annexe SFDR. Des outils quantitatifs d'aide à la décision peuvent être utilisés mais les décisions finales d'investissement sont discrétionnaires.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	Politique d'allocation du FCP Les allocations du FCP au sein de la gamme long/short equity d'Exane Asset Management sont plus stratégiques que tactiques ; leur évolution se fait donc généralement de manière graduelle. Les facteurs d'allocation dépendent essentiellement, pour chaque fonds, du potentiel de performance attendu (maturité du processus, séniorité de l'équipe de gestion) au regard des facteurs de risques spécifiques du fonds (niveaux moyens d'exposition au marché, de concentration et de liquidité). L'allocation maximum d'un Fonds Sous-Jacent au sein du FCP est plafonnée à 50%. Par dérogation à ce qui précède, l'allocation maximum est de 20% si le Fonds Sous-Jacent présente un univers d'investissement concentré sur un secteur spécifique. L'exposition nette au risque marchés actions évolue entre -5% et 20%. Le FCP fera l'objet d'un suivi et d'une gestion des risques visant à ne pas excéder une volatilité historique annualisée des valeurs liquidatives de 5% sur longue période. Stratégie extra-financière Le FCP promeut des caractéristiques (E) environnementales et (S) sociales et de gouvernance (G), à travers ses investissements directs ou indirects au niveau des Fonds Sous-Jacents, ces deniers faisant également la promotion de caractéristiques ESG. Le FCP n'a pas d'objectif d'investissement durable.
--	--

	INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISÉS			Dépôt	Liquidités	Emprunts d'espèces
	OPCVM de droit français ou de droit luxembourgeois	Actions	TITRES DE CREANCE (TCN, Instruments du marché monétaire, obligations, EMTN)			
FOURCHETTE DE DETENTION	[0% ; 100%]	[0% ; 100%]	[0% ; 100%]	[0% ; 100%]	Accessoire	[0% ; 10%]
TYPE D'UTILISATION	Construction de la stratégie <i>long/short equity</i> et accessoirement pour la gestion de la trésorerie	Construction de la stratégie <i>long/short equity</i>	Gestion de la trésorerie et gestion de la poche monétaire liée au pilotage de l'exposition brute	Gestion de la trésorerie	Gestion des flux de souscription rachat du FCP	Utilisation temporaire dans la situation où le compte espèce du FCP viendrait à être temporairement débiteur en raison de ses opérations
CRITERE DE SELECTION	OPC gérés par Exane AM ou OPC monétaire	Essentiellement « stock picking » fondamental	Taux de rémunération	Taux de rémunération	n.a.	n.a.
CRITERE DE SELECTION	Allocation plus stratégique que tactique sur la stratégie <i>long/short equity</i> / taux de rémunération sur les OPC monétaires	Mondial avec dominante européenne	Analyse interne de l'émetteur par la société de gestion qui n'est pas basée exclusivement sur une notation crédit d'une agence de notation	Notation minimale de l'établissement de crédit équivalente à A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de P1 dans l'échelle de notation de Moody's	n.a.	n.a.
CRITERE DE SELECTION	n.a.	n.a.	Emetteurs souverains, bancaires ou privés ; maturité résiduelle maximale de 3 mois ; Notation court terme minimale équivalente à A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de P1 dans l'échelle de notation de Moody's	n.a.		n.a.

NATURE DES CONTRATS FINANCIERS ET DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES UTILISES	NATURE DES MARCHES D'INTERVENTION			NATURE DES RISQUES					NATURES DES INTERVENTIONS			
	Marchés réglementés	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Contrepartie	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
CONTRAT A TERME												
Actions	•			•				•	•	•	•	
Taux												
Indices	•			•				•	•	•	•	
OPTIONS												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
SWAPS, CFD												
Actions			•	•				•	•	•	•	
OPC			•	•				•		•		
Taux												
Change												
Indices			•									
CHANGE A TERME												
Devise	•		•			•		•	•			
DERIVES DE CREDIT												
Credit default swap (CDS)												
First Default												
First Losses CDS												
Credit link notes												
BON DE SOUSCRIPTION												
Actions	•	•		•					•	•	•	

Les contreparties du FCP utilisés dans le cadre des contrats financiers sont des établissements de crédit ou entreprises d'investissement de premier rang sélectionnés par la société de gestion. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la politique de meilleure exécution de la société de gestion disponible sur son site internet : www.exane-am.com (rubrique « informations réglementaires ») ; ou sur simple demande auprès de la société de gestion. L'exposition du FCP construite via un instrument à dérivé intégré ou un contrat financier fait l'objet de la signature d'un contrat entre la société de gestion pour le compte du FCP et la contrepartie. La contrepartie ne dispose pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent du contrat financier.

GESTION DES GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES DE GRE A GRE ET AUX TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

1- Principes généraux

Les garanties financières reçues par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont définies dans la procédure de gestion des risques de la société de gestion. La politique de décote est fonction de la nature des actifs reçus en garantie.

2- Actifs éligibles en tant que garanties financières

Les actifs éligibles en tant que garanties financières sont les suivants :

- liquidités;
- obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial;
- actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent;
- actions ou parts émises par des OPC investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous;
- obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate; ou
- actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

3- Règles applicables aux garanties financières

Le FCP qui conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, veille à ce que toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent les critères suivants:

- liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation à une fréquence quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne sont pas acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées ;
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sous forme de titres par le FCP sont émises par des émetteurs de premier ordre ;
- corrélation: les garanties financières reçues sous forme de titre par le FCP sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- diversification des garanties financières: aucun émetteur de titres reçues en garantie ne doit représenter plus de 20% de l'actif net du FCP toutes contreparties confondues.

4- Règles applicables à la réutilisation des espèces/liquidités reçues par un FCP

Les liquidités reçues par le FCP en tant que garanties financières ne peuvent faire l'objet que des utilisations suivantes :

- dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des OPC et fonds d'investissement sélectionnés par la société de gestion, eux-mêmes investis dans des instruments financiers. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques encourus sur le FCP sont :

- **Risque en capital** : le FCP ne comporte aucune garantie sur le capital investi ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque action** : le FCP étant exposé au risque des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de baisse des marchés actions. Ce risque inclut :
 - **l'exposition au risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes capitalisations**. Ces titres peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante ;
 - **l'exposition au risque marchés émergents** qui présentent des conditions de fonctionnement et de surveillance qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- **Risque lié à la technique de couverture** : les stratégies de gestion induisent certains risques spécifiques liés par exemple à l'existence d'expositions à la baisse sur certains titres. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés en cas de surperformance de ces titres par rapport au portefeuille investi à l'achat. En outre, la technique d'arbitrage mise en œuvre peut également générer une rotation importante du portefeuille.
- **Risque de crédit** : le FCP, ainsi que les Fonds Sous-Jacents sont exposés au risque de crédit du fait de l'investissement dans des titres de créance d'émetteurs privés pour la gestion de leur poche monétaire. Le risque de crédit correspond au cas de figure où l'émetteur ne peut pas faire face à ses engagements. La probabilité d'un tel événement est toutefois faible dans la mesure où les Fonds Sous-Jacents n'investissent que dans des titres d'émetteurs de première catégorie, sur des maturités généralement inférieures à trois mois.
- **Risque de taux** : le FCP, ainsi que les Fonds Sous-Jacents sont exposés au risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) et, au risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.
- **Risque de contrepartie** : le FCP et les Fonds Sous-Jacents peuvent encourir des pertes au titre de leurs engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur leurs opérations de swaps, de CFD, de contrats à terme, d'emprunt ou de prêt de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le choix des instruments financiers ou des Fonds Sous-Jacents est à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi dans les instruments les plus performants à tout moment.
- **Risque de surexposition** : il existe un risque de surexposition dans les OPC ou Fonds d'Investissement Sous-Jacents, du fait de la possibilité d'exposer leurs actifs de plus de 100% sur les marchés d'actions par l'emploi d'instruments dérivés.
- **Risque de liquidité** : le FCP et les Fonds Sous-Jacents sont investis dans des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels les gérants initient ou liquident les positions.
- **Risque de change** : les Fonds Sous-Jacents peuvent comporter à titre accessoire des actifs libellés dans des devises différentes de leur devise de référence. La valorisation des Fonds Sous-Jacents peut être affectée par toute fluctuation des taux de change entre leur devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des changes.

- **Risque de durabilité** : le risque de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement effectué par le FCP. (les « Risques de Durabilité »). Les Risques de Durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques, tels que les risques de marchés, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à

l'exposition du FCP à ces risques. Les risques en matière de durabilité sont liés, sans que la liste ne soit exhaustive, aux questions environnementales (y compris les événements liés au climat, résultant du changement climatique ou des réponses de transition apportées), sociales et/ou relatives aux employés (par exemple, discrimination, rôle des syndicats, prévention des accidents...), au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux questions de gouvernance ("facteurs de durabilité").

La performance du FCP peut être affectée par un large éventail de Risques de Durabilité affectant les sociétés dans lesquelles le FCP est investi, directement ou indirectement à travers les Fonds Sous-jacents. Cependant, le FCP étant largement diversifié, il n'est pas anticipé qu'un seul Risque de Durabilité particulier ait un impact financier négatif sur la valeur du FCP. Il est par ailleurs anticipé que le risque global de durabilité du FCP soit atténué par la prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement, et que l'impact potentiel des Risques de Durabilité sur la valeur des investissements du FCP soit également atténué. Aucune garantie n'est toutefois donnée quant à la suppression complète des Risques de Durabilité par cette prise en compte des critères ESG.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

PARTS	TYPLOGIE DES SOUSCRIPTEURS CONCERNES
I	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement à INDOSUEZ Wealth Management et toute autre entité du groupe Crédit Agricole
P	Tous souscripteurs, destinées plus particulièrement à INDOSUEZ Wealth Management et toute autre entité du groupe Crédit Agricole

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de deux (2) ans.

Ce fonds s'adresse à des porteurs souhaitant sur l'horizon de placement du FCP bénéficier d'un investissement peu corrélé avec les classes d'actifs traditionnels cherchant à réaliser une performance absolue et régulière. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, le souscripteur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS - FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Parts	Modalités de détermination et d'affectation des revenus	Fréquence de distribution
I	Capitalisation	Néant
P	Capitalisation	Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Minimum de souscription initiale
I	FR0013369741	Capitalisation	EUR	1 part
P	FR0013369766	Capitalisation	EUR	1 part

INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

FRAIS ET COMMISSIONS

▪ Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part I	Part P
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	2,5% Maximum acquis au commercialisateur 5% Maximum acquis à la Société de Gestion	2,5% Maximum acquis au commercialisateur 5% Maximum acquis à la Société de Gestion
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant	Néant

▪ Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème	
		Part I	Part P
Frais de gestion financière et frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Taux annuel TTC maximum	
		0,65%	1 %
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	*voir note sous ce tableau	*voir note sous ce tableau
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC au-delà de max (€STR + 8.5 points de base capitalisé ; 0%) de performance annuelle avec mécanisme dit de High Water Mark**	20% TTC au-delà de max (€STR + 8.5 points de base capitalisé ; 0%) de performance annuelle avec mécanisme dit de High Water Mark**

*Frais de gestion indirects maximum

Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPC et fonds d'investissement dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 0,50% TTC par an de l'actif net et sans frais de gestion variables.

Le FCP ne supporte aucune commission de souscription ni de rachat à raison de ses investissements dans les Fonds Sous-Jacents.

**Fonctionnement de la commission de surperformance avec High Water Mark

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle du maximum entre (i) l'indice €STR + 8,5 points de base capitalisé et (ii) 0% sur l'exercice en cours (« Période de Référence ») avec un mécanisme de High Water Mark.

La commission de performance est provisionnée chaque Jour d'Évaluation et payée annuellement, à la fin de chaque Période de Référence.

Les Périodes de Référence sont annuelles et correspondent aux exercices sociaux du FCP. Par exception, dans le cas de la création d'une nouvelle catégorie d'actions en cours d'année, la Période de Référence est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

La surperformance du FCP est calculée sur la base de la méthode d'actif net indicé, en comparant l'actif net du fonds avant frais de gestion variables et l'actif net d'un fonds virtuel réalisant exactement la performance de l'indice €STR + 8.5 points de base capitalisé, avec un plancher à 0, et enregistrant les mêmes souscriptions et rachats que le FCP.

La commission de surperformance n'est activée et appliquée qu'au-delà du High Water Mark défini comme la plus haute des valeurs liquidatives de clôture des cinq exercices précédents (« HWM »).

La date de cristallisation, qui correspond à la date où la commission de surperformance est définitivement acquise à la Société de Gestion intervient à la fin d'un exercice social. Les calculs sont validés une fois par an à la fin de l'exercice social. Dans le cas d'un rachat au cours d'un exercice, la quote-part de la commission de surperformance se rattachant aux parts rachetées sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la société de gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de surperformance sera payée à la société de gestion à la fin du trimestre considéré.

Les souscripteurs peuvent à tout moment obtenir communication de la méthodologie de calcul de la commission de surperformance auprès de la société de gestion.

Exemple chiffré illustratif:

Cet exemple chiffré ne représente pas les performances passées du FCP ni n'est un indicateur de résultats futurs.

Année	Taux	Valeur Liquidative de Clôture	HWM	Performance Annuelle	Performance Annuelle Positive	Valeur Liquidative > HWM	Ecart VL Fonds et Max (HWM ; Taux ; 0) (« l'Écart »)	Commission de Surperformance
Y1	-0,5	105	100	5	OUI	OUI	5	1
Y2	-0,5	104	105	-1	NON	NON	-1	0
Y3	-0,5	104	105	0	NON	NON	-1	0
Y4	-0,2	99	105	-5	NON	NON	-6	0
Y5	0,1	103	105	4	OUI	NON	-2	0
Y6	0,5	104	105	1	OUI	NON	-1	0
Y7	0,5	110	104	6	OUI	OUI	5,5	1,1
Y8	1	115	110	5	OUI	OUI	4	0,8
Y9	1	96	115	-19	NON	NON	-20	0
Y10	2	92	115	-4	NON	NON	-23	0
Y11	3	119	115	27	OUI	OUI	4	0,8

Explications:

Année	Commentaires
1	Au cours de cette première année, la Commission de Surperformance est activée et appliquée pendant la Période de Référence lorsque la valeur liquidative du FCP et sa performance annuelle sont positives. À la fin de la Période de Référence, une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de l'Écart. La valeur liquidative constatée à la fin de cette première Période de Référence définit le HWM pour la période suivante.
2	La performance annuelle n'est pas positive, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. Il n'y a pas de changement dans le HWM qui sera utilisé pour la période suivante.
3	La performance annuelle n'est pas positive, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. Il n'y a pas de changement dans le HWM qui sera utilisé pour la période suivante.
4	La performance annuelle n'est pas positive, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. Il n'y a pas de changement dans le HWM qui sera utilisé pour la période suivante.
5	La performance annuelle est positive, mais la valeur liquidative du FCP est inférieure au HWM, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 4 n'est pas encore compensée. Il n'y a pas de changement dans le HWM qui sera utilisé pour la période suivante.
6	La performance annuelle est positive, mais la valeur liquidative du FCP est inférieure au HWM, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 4 n'est pas encore compensée. La valeur liquidative constatée à la fin de cette Période de Référence définit le HWM pour la période suivante.
7	La performance annuelle est positive, et la valeur liquidative du FCP est supérieure au HWM. La sous-performance résiduelle provenant de l'année 4 est désormais compensée. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de l'Écart. La valeur liquidative constatée à la fin de cette Période de Référence définit le HWM pour la période suivante.
8	La performance annuelle est positive, et la valeur liquidative du FCP est supérieure au HWM. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de l'Écart. La valeur liquidative constatée à la fin de cette Période de Référence définit le HWM pour la période suivante.

9	La performance annuelle n'est pas positive, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. Il n'y a pas de changement dans le HWM qui sera utilisé pour la période suivante.
10	La performance annuelle n'est pas positive, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. Il n'y a pas de changement dans le HWM qui sera utilisé pour la période suivante.
11	La performance annuelle est positive et la valeur liquidative du FCP est supérieure au HWM. La sous-performance résiduelle provenant de l'année 9 est désormais compensée. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de l'Écart

REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est établie selon une fréquence quotidienne chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (J) sur la base des cours de clôture des instruments financiers détenus à l'actif de du FCP

La valeur liquidative datée (J) est calculée et diffusée le jour ouvré suivant.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez le dépositaire et sont effectués en montant ou en nombre de parts sur la base de cours inconnus.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par le centralisateur Société Générale chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris avant 12 heures (J-1) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour ouvré suivant (J).

Le règlement (espèces) et la livraison (parts) des souscriptions et des rachats interviennent dans les deux jours ouvrés suivants le jour d'établissement de la valeur liquidative (J+2).

Les jours de fermeture de la bourse de Paris, la société de gestion ne procède ni à l'établissement d'une valeur liquidative, ni à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ni au calcul et à la diffusion de la valeur liquidative du jour ouvré précédent.

« Bourse de Paris » désigne le marché réglementé Euronext Paris. Les jours d'ouverture de la bourse de Paris sont déterminés par le calendrier Euronext Paris.

La valeur liquidative sera publiée dans les locaux de la société de gestion.

Les ordres sont ainsi exécutés conformément au tableau suivant :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement /livraison des souscriptions	Règlement/ livraison des rachats

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

Société Générale
32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes
Tel : 02 51 85 60 07 – 02 51 85 51 48

DECIMALISATION / FRACTIONNEMENT

Les parts I et les parts P peuvent être souscrites et rachetées en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Le dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{er} exercice : 31 Décembre 2019)

AFFECTATION DU RESULTAT

Capitalisation.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

Parts I	100 euros
Parts P	100 euros

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative sera publiée dans les locaux de la société de gestion à l'adresse suivante :

Adresse de la Société de Gestion

Exane Asset Management
6 rue Ménars 75002 Paris

La diffusion du document d'information clé, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Le document d'information clé ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lesquels cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher.

Aucune autre personne que celles citées dans le document d'information clé n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont élu domicile.

DATE DE CREATION

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 19 Octobre 2018. Il a été créé le 15 Novembre 2018 pour une durée de 99 ans.

RESPECT PAR LE FCP DE CRITERES RELATIFS AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.exane-am.com, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Exane Asset Management
6 rue Ménars – 75002 Paris

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le document d'information clé doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Une description de la méthode mise en place par la société de gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille du FCP doivent être exercés est mise à la disposition des investisseurs, par l'intermédiaire notamment du site internet de la société de gestion, à l'adresse suivante : <https://exane-am.politique.d'engagement>.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU FCP

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux fonds d'investissement à vocation générale

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'Euro.

PARTS OU ACTIONS D'OPC ET FONDS D'INVESTISSEMENT

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

INSTRUMENTS FINANCIERS ET VALEURS NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER

Evaluation au prix du marché au cours de clôture.

TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

Les titres de créances et assimilés négociables sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode simplificatrice. La méthode simplificatrice pour les TCN dont la durée de vie à courir est inférieure à 3 mois est la suivante :

Champ d'application de la méthode simplificatrice :

Cette méthode simplificatrice s'applique aux TCN :

- d'une durée à l'émission inférieure ou égale à 3 mois ;
- d'une durée à l'émission supérieure à 3 mois, mais acquis par l'OPC 3 mois ou moins de 3 mois avant l'échéance du titre ;
- d'une durée à l'émission supérieure à 3 mois, acquis par l'OPC plus de 3 mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de la détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à 3 mois.

Mode d'application de la méthode simplificatrice :

- les titres d'une durée inférieure à 3 mois au moment de leur acquisition sont valorisés en linéarisant, sur la durée de vie restant à courir, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement ;
- les autres TCN, lorsque leur vie devient inférieure à 3 mois, sont valorisés en linéarisant, sur la durée restant à courir, la différence entre la dernière valeur de marché retenue et la valeur de remboursement.

OPERATIONS A TERME FERME OU CONDITIONNELLES NEGOCIEES SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE FRANÇAIS ET ETRANGER (FUTURES ET OPTIONS)

Marchés français et européens : cours de compensation (ou cours de clôture) du jour de la valeur liquidative, soit la veille du calcul de la valeur liquidative.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagement hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

ECHANGES FINANCIERS (SWAPS) DE GRE A GRE

A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêts et/ou de devises du marché.

Le prix des instruments dérivés de gré à gré sont envoyés par les

contreparties à la société de gestion. Après un contrôle de cohérence, la société de gestion valide les prix avant l'établissement de la valeur liquidative. Les documents justifiant les prix des contreparties sont conservés à des fins de contrôle.

La société de gestion a la possibilité de demander à la contrepartie d'envoyer les prix au valorisateur conformément à la périodicité agréée. Si la contrepartie n'envoie pas sa valorisation, le valorisateur le signalera à la société de gestion. A défaut de prix, le valorisateur prendra le dernier cours envoyé par la contrepartie.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts et/ou de devises d'une durée inférieure à 3 mois lors de leur conclusion peuvent ne pas faire l'objet d'une valorisation au prix du marché, les flux d'intérêts à verser et à recevoir étant alors linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

Méthodes en cas d'échanges financiers adossés : l'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises fait l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange, dans le cadre des modalités contractuelles. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié.

Les actifs libellés dans une autre devise que l'Euro sont valorisés en devise locale puis convertis en Euro au cours de change officiellement convenu, le jour de valorisation.

Les change à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report / déport.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Pour les instruments financiers de gré à gré, le hors bilan sera imputé de :

- la valeur de marché pour les contrats assimilables à des contrats à terme (forwards) ;
- l'équivalent sous-jacent pour les contrats optionnels ;
- normal sous-jacent pour les contrats complexes sur mesure ;
- swap d'une durée de vie inférieure à trois mois : normal + différentiel d'intérêts courus ;
- swap d'une durée de vie supérieure à trois mois :
 - swap taux fixe / taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché ;
 - swap taux variable / taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché.

VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, de la société de gestion, des OPCVM gérés par la société de gestion et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La société de gestion a également mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration de la société.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : https://exane-am.politique_remuneration_fr ; un exemplaire papier de la politique de rémunération et des avantages est mis à disposition gratuitement sur demande.

PORTFOLIO EXANE ABSOLUTE RETURN / RÈGLEMENT

Fonds d'investissement à vocation générale

FIA SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 15 Novembre 2018 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts sont fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Le cas échéant, le montant minimum de souscription figure dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En

cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Toute cession, transmission, transfert de parts à quiconque, par quelque moyen que ce soit, doit, pour être opposable au fonds, être notifié au dépositaire.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion du FCP soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement par exemple), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est (i) une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus ou (ii) compte tenu des dispositions du règlement UE N°833/2014, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 20 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible qui pourra présenter ses observations à la société de gestion.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Conformément à l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, la société de gestion se réserve la possibilité, dans un souci de protection des porteurs et après consultation de l'Autorité des marchés financiers, d'interrompre temporairement le calcul de la valeur liquidative ainsi que les souscriptions et les rachats. Dans cette hypothèse, les souscriptions et les rachats en cours seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après cessation des circonstances exceptionnelles.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences

estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse ainsi qu'un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 - CAPITALISATION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PORTFOLIO EXANE ABSOLUTE RETURN / ANNEXE SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés
à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE)
2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE)
2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit: PORTFOLIO EXANE ABSOLUTE RETURN (le « FCP »)

Identifiant d'entité juridique: 969500UGWBXGL2HTKX31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

● ● ☐ Oui

● ● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales par le FCP consiste à favoriser, au sein de chaque secteur d'activité, les sociétés qui adressent au mieux les risques et facteurs environnementaux et sociaux auxquels elles doivent faire face et savent adapter leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux. Il est précisé que le FCP investit uniquement dans des Fonds Sous-Jacents qui font également la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Par ailleurs, le FCP intègre une politique d'exclusion composée d'exclusions strictes pour les entreprises ne respectant pas les conventions internationales (Oslo/Ottawa et OFAC), d'exclusions par pays et d'exclusions sectorielles.

Enfin, la Société de Gestion a une démarche d'engagement actif dans ses investissements, à travers un dialogue continu et documenté avec les sociétés investies et formalisée dans une politique d'engagement.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le FCP est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants :

- les notes de risque ESG moyennes du portefeuille et de l'univers d'investissement initial du FCP (marché mondial, avec une prépondérance sur l'Europe) attribuées par une source externe, référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG adoptant une approche sectorielle par les risques cohérente avec la philosophie d'investissement du FCP, et celles résultant de l'analyse de la Société de Gestion renseignées dans un outil propriétaire « i-ESG » ;
- la différence entre la note ESG moyenne du portefeuille constitué de positions actions acheteuses (long) et la note ESG moyenne de l'univers initial ;
- la part des investissements impliqués dans l'ensemble des activités exclues décrites ci-dessous.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non Applicable (N/A).

- Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non Applicable (N/A).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

La Société de Gestion prend en considération les principales incidences négatives (principal adverse impacts – « PAI ») applicables à la stratégie du FCP. Cette prise en compte des PAI, de manière directe ou indirecte au niveau des Fonds Sous-Jacents, est reflétée dans les approches d'intégration et d'exclusions (normatives et sectorielles) :

Intégration : La réalisation de l'analyse ESG a pour but d'atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité. Une attention particulière est prêtée à l'atténuation des PAI couvrant la

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

trajectoire de baisse des émissions de GES (PAI 1) et les conditions de travail des employés et dans la chaîne de valeur (PAI 10 et 11).

En ce qui concerne les émissions de GES, sont ainsi analysés les objectifs de baisse, leur validation par un organisme indépendant (SBTi), les dépenses d'investissement associées et le niveau de communication (reflété par la note CDP) appuyant leur crédibilité.

En ce qui concerne les conditions de travail, la Société de Gestion regarde de près les standards internationaux respectés par les sociétés (UNGP, textes de l'OCDE et l'OIT) et leur inclusion dans un code de conduite, les formations délivrées à cet effet et les pratiques de due diligence, notamment dans les secteurs les plus enclins aux problèmes de travail forcé et de travail des enfants (comme la production alimentaire ou l'habillement).

Exclusion : La politique d'exclusion couvre les risques les plus importants liés aux facteurs de durabilité et est appliquée de manière contraignante et continue. En particulier, la politique d'exclusion cible de nombreuses armes controversées ainsi que les sociétés non conformes aux principes des Nations Unies dans le Global Compact, en lien avec les PAI 10, 11 et 14 couvrant ces aspects. La liste d'exclusion discrétionnaire est par ailleurs mise à jour régulièrement permettant la prise en considération des PAI de manière dynamique.

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du FCP.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La Société de Gestion analyse chaque société sous l'angle des enjeux environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G) avant tout investissement. L'équipe de gestion est particulièrement vigilante aux progrès réalisés par les entreprises, aux engagements qu'elles prennent pour l'avenir ainsi qu'à toute controverse naissante pouvant conduire à un désinvestissement rapide.

Chaque opportunité d'investissement est ainsi analysée, de manière directe ou indirecte au niveau des Fonds Sous-Jacents, au regard des critères ESG, sur la base de données externes complétées par une analyse interne issue de l'expertise spécifique de la Société de Gestion.

Les données externes comprennent les notations et les analyses ESG fournies par une référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG, les indicateurs développés par des acteurs spécialisés et les recherches ESG fournies par des brokers.

Les caractéristiques ESG et les critères ou risques de durabilité associés aux investissements sont évalués par la Société de Gestion à travers :

1. **Une approche d'INTÉGRATION** favorisant, au sein de l'univers d'investissement, les sociétés qui, sur la base des notations ESG fournies par la source externe complétées par l'analyse interne, adressent au mieux les critères ou risques de durabilité auxquels elles doivent faire face et adaptent leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux. L'appréciation se fait au cas par cas et sur une base de comparaison intra-sectorielle.

Au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne.

La Société de Gestion s'engage à ce que la moyenne des notes de risque ESG du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

2. **Une politique d'EXCLUSION** composée (i) d'une liste fondée sur des exclusions strictes concernant des exclusions sous-sectorielles liées à des activités controversées et aux valeurs non-conformes aux principes des Nations Unies dans le Global Compact, (dont les détails sont disponibles sous le lien : <https://exane-am.esg>).

[processus d'investissement](#)) (ii), d'une liste fondée sur des exclusions de pays (OFAC) et (iii) d'une liste d'exclusion de valeurs définie à partir de considérations ESG.

Cette dernière liste discrétionnaire est liée à l'analyse interne des caractéristiques ESG de la société, et est revue tous les semestres pour tenir compte des éventuels progrès réalisés ou des déceptions constatées.

De plus amples informations sur ces listes d'exclusions sont disponibles sous le lien suivant : <https://exane-am.esg-processus-dinvestissement>

L'exclusion ESG s'applique uniquement aux positions acheteuses (long) en portefeuille.

3. **Une démarche d'ENGAGEMENT** se matérialisant par un dialogue continu et documenté avec les gestionnaires des sociétés en positions acheteuses (long) et vendeuses (short). Dans ce cadre, la Société de Gestion vise à, à la fois par un dialogue direct et en s'associant à des initiatives de place, inciter les émetteurs à toujours plus de transparence et de comparabilité quant aux enjeux ESG et aux objectifs précis que ceux-ci peuvent se fixer sur ces enjeux à moyen et long termes.

De manière exceptionnelle, la Société de Gestion peut sélectionner une opportunité d'investissement même si sa note ESG est faible (note de risque supérieure à 30 selon la source externe), certaines décisions d'investissement prises pouvant dès lors ne pas être conformes aux critères ESG.

Cette sélection devra rester toutefois exceptionnelle et répondre aux critères suivants :

- l'analyse interne effectuée par la Société de Gestion conclut que la société concernée fait l'objet d'une décote élevée sur sa notation ESG ;
- la direction de la société s'engage à apporter les changements nécessaires pour améliorer de manière significative sa note de risque ESG, sans que cela ne se fasse au détriment de la rentabilité de la société ;
- des échanges réguliers avec la direction sont maintenus.

Ces décisions d'investissement et le suivi de ces critères feront l'objet d'une revue plus fréquente par la Société de Gestion.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du FCP comportent les éléments principaux suivants :

- **Approche d'intégration :**

- Analyse ESG > 90% du portefeuille

Il s'agit de s'assurer qu'au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne ;

- Note Risque ESG portefeuille long actions < Note Risque ESG de l'univers d'investissement

Il s'agit de s'assurer que la moyenne pondérée des notes de risque ESG (telles qu'attribuées par la source externe mentionnée ci-dessus) du portefeuille constitué de positions actions acheteuses soit meilleure que (et donc inférieure à) celle de son univers d'investissement, celui-ci étant défini par le marché des actions mondiales, avec une prépondérance sur l'Europe ;

- Proportion du portefeuille long avec une note de risque ESG supérieure à 30 < à 15%

Il s'agit de s'assurer que l'ensemble de valeurs constituant le portefeuille de positions actions acheteuses ayant une note de risque ESG (telle qu'attribuée par la source externe) supérieure à 30 ne dépasse pas en proportion 15% du portefeuille long.

- **Politique d'exclusion :**

Il s'agit de s'assurer qu'aucune des positions acheteuses (long) du FCP ne viole les politiques d'exclusions du FCP.

Les données ESG utilisées pour le processus de sélection peuvent potentiellement être incohérentes, manquantes ou non accessibles, particulièrement lorsque ces données ESG sont fournies par des prestataires externes :

- Publication manquante ou lacunaire des informations ESG de la part des entreprises émettrices de titres,
- Identification parfois complexe des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle du prestataire.

Ces points constituent des limites méthodologiques au processus de notation ESG utilisé.

• **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable (N/A). Le FCP ne s'engage pas à un taux minimal de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Tout d'abord, les pratiques de gouvernance sont prises en considération dans la politique d'intégration du FCP, à travers l'analyse des notes de gouvernance, en particulier en matière de Gouvernance d'entreprise (portant notamment sur : la structure du Conseil, la politique de Rémunération, le traitement des actionnaires minoritaires).

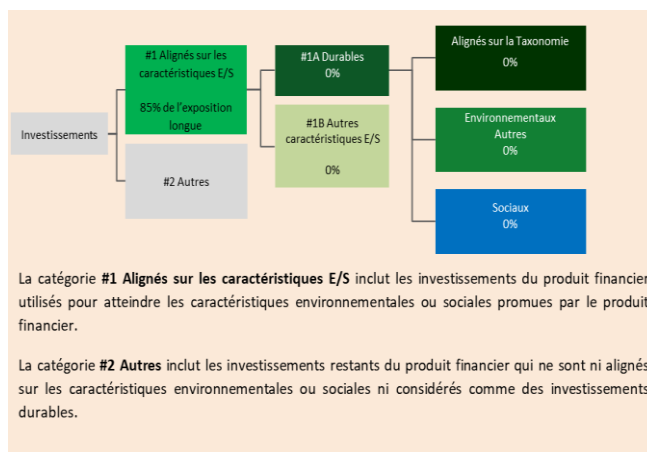
Par ailleurs, la Société de Gestion engage un dialogue régulier avec les équipes de direction des sociétés dans lesquelles le FCP est investi pour mieux appréhender l'ensemble de ces aspects. Ce dialogue constitue une démarche constructive par laquelle la Société de Gestion cherche à comprendre et analyser les enjeux et pratiques des entreprises.

Ayant vocation à investir sur l'ensemble des secteurs, la Société de Gestion est particulièrement vigilante à la notion de transparence et d'engagements chiffrés de la part des émetteurs quant aux progrès envisagés au cours des prochaines années, idéalement appuyés sur des critères mesurables scientifiquement et qui contribuent matériellement à une amélioration des pratiques.

La Société de Gestion a formalisé sa politique d'engagement afin de renforcer sa démarche de dialogue avec les sociétés de son périmètre.

• **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Un minimum de 85% de l'exposition longue (positions acheteuses) du portefeuille sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Le reste, c'est-à-dire 15% au maximum de l'exposition longue du portefeuille, le portefeuille de positions vendeuses (short) et la poche monétaire, pourra être constitué d'émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

• **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés sont nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie long/short du FCP et des Fonds Sous-Jacents.

Ces dérivés sont dès lors soit directement associables à un sous-jacent (CFD sur action) permettant ainsi l'intégration des caractéristiques ESG dans les décisions d'investissement, soit associables à un indice représentatif de l'univers d'investissement ou d'un secteur donné, dans chaque cas selon une approche en transparence pour les besoins de notation. Les positions longues et courtes ne sont par ailleurs pas compensées en termes de données ESG (rating, émission CO2, intensité carbone).



• **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Non Applicable (N/A). Le FCP ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

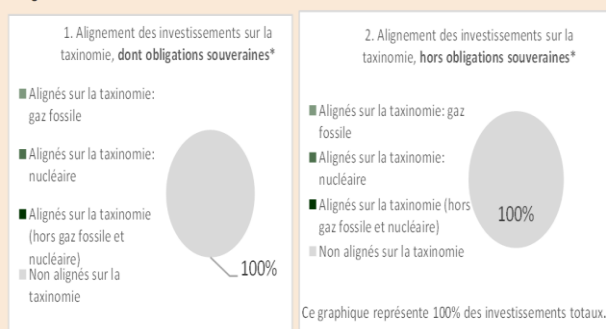
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines^{*} sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le FCP ne s'engageant pas à réaliser des " investissements durables " au sens du Règlement Taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable (N/A).

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le FCP ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable (N/A).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements de la poche « #2 Autres » peuvent être (i) des instruments relatifs à la poche monétaire (titres de créance et OPCVM monétaires), (ii) des liquidités à titre accessoire, (iii) des titres en position acheteuse émis par des émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues et (iv) des titres constitutifs de positions vendeuses (short).

La poche monétaire et les titres constitutifs de la poche vendeuse du portefeuille font l'objet d'une analyse ESG mais aucun des investissements de la catégorie « #2 Autres » ne sont soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non Applicable (N/A)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.exane-am.com>

Ou sur demande auprès de la société de gestion à l'adresse électronique suivant :

Relations.Investisseurs@exaneam.com

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.